



COMMUNE DE BAGNOLS EN FORÊT
REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



ARRETE MUNICIPAL

prononçant la reprise des concessions en état d'abandon

N° 17/2025

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

VU la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

VU les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 17 octobre 2023 et le 3 mars 2025 constatant l'état d'abandon des concessions dans le cimetière Le Bourg de la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT, et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

VU la délibération en date du 26 juin 2025 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, des concessions en question ;

CONSIDERANT que l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRETE

Article 1 : Les concessions listées en annexe, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ou à leur crémation puis dispersion au jardin du souvenir du cimetière.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées (un par concession) et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est

1

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, c'est-à-dire pendant un mois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le 25/07/2025

Le Maire,



René BOUCHARD

Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

Envoyé en préfecture le 25/07/2025
 Reçu en préfecture le 25/07/2025
 Publié le
 ID : 083-218300085-20250725-ARR17B_2025-AR



Liste des concessions perpétuelles dont l'état d'abandon a été constaté le 17 octobre 2023 et le 3 mars 2025 conformément aux articles R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° d'ordre	Durée	Famille	Concessionnaire d'origine	Emplacement	Date de prise
12	Perpétuelle	BAUD / MARTIN / BCEUF / ADRICOL / MAUNEE	M. MARTIN Marius	Cimetière Le Bourg Carré 1 Emplacement 13	14/02/1905
	Perpétuelle	LAUGIER	M. INCONNU	Cimetière Le Bourg Carré 1 Emplacement 17	Inconnue
	Perpétuelle	ABBO	M. INCONNU	Cimetière Le Bourg Carré 1 Emplacement 18	Inconnue
	Perpétuelle	INCONNU	M. INCONNU	Cimetière Le Bourg Carré 1 Emplacement 20	Inconnue
8	Perpétuelle	GANDOLPHE / EUZIERE	M. GANDOLPHE Ferdinand	Cimetière Le Bourg Carré 1 Emplacement 21	24/01/1901
	Perpétuelle	GANDOLPHE	M. GANDOLPHE Bruno	Cimetière Le Bourg Carré 1 Emplacement 23	Inconnue
26	Perpétuelle	ADRICOL	Mme ADRICOL Marie née MEIFFRET	Cimetière Le Bourg Carré 1 Emplacement 32	07/09/1915
	Perpétuelle	PASCAL	M. PASCAL Clément, Eugène	Cimetière Le Bourg Carré 1 Emplacement 72	Inconnue
	Perpétuelle	GAGNARD	M. INCONNU	Cimetière Le Bourg Carré 1 Emplacement 77	Inconnue
	Perpétuelle	PERRIMOND / OLIMPIO	M. INCONNU	Cimetière Le Bourg Carré 1 Emplacement 78	Inconnue
104	Perpétuelle	MARENC	M. MARENC Adalbert, Marius	Cimetière Le Bourg Carré 1 Emplacement 84	10/02/1939
	Perpétuelle	INCONNU	M. INCONNU	Cimetière Le Bourg Carré 1 Emplacement 85	Inconnue
133	Perpétuelle	SERRA	M. SERRA Albert	Cimetière Le Bourg Carré 1 Emplacement 88	06/09/1947
	Perpétuelle	MERLIN	M. INCONNU	Cimetière Le Bourg Carré 1 Emplacement 96	Inconnue
	Perpétuelle	BOTTE	M. INCONNU	Cimetière Le Bourg Carré 1 Emplacement 97	Inconnue
	Perpétuelle	INCONNU	M. INCONNU	Cimetière Le Bourg Carré 2 Emplacement 14	Inconnue
	Perpétuelle	GHIGO / ROCCHIA	M. INCONNU	Cimetière Le Bourg Carré 2 Emplacement 25	Inconnue
	Perpétuelle	INCONNU	M. INCONNU	Cimetière Le Bourg Carré 3 Emplacement 17	Inconnue

Certifié exact

Le 25 juillet 2025

Le Maire,




COMMUNE DE BAGNOLS EN FORÊT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



ARRETE MUNICIPAL

prononçant la reprise de la concession Carré 1 Emplacement 13, n°12 en état d'abandon

N° 18/2025

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

VU la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

VU les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 17 octobre 2023 et le 3 mars 2025 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 14 février 1905 à M. MARTIN Marius, dans le cimetière Le Bourg de la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT, Carré 1 Emplacement 13, n° 12 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

VU la délibération en date du 26 juin 2025 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

CONSIDERANT que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procèdera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :

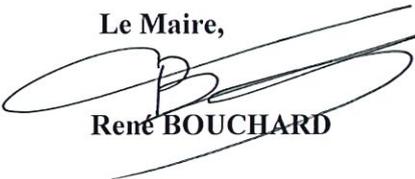
Affichage :

Retour Préfecture :

Publication ou Notification :

Le 25/07/2025

Le Maire,



René BOUCHARD

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORÊT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



ARRETE MUNICIPAL

prononçant la reprise de la concession Carré 1 Emplacement 17 en état d'abandon

N° 19/2025

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

VU la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;
VU les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 17 octobre 2023 et le 3 mars 2025 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée à la famille LAUGIER, dans le cimetière Le Bourg de la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT, Carré 1 Emplacement 17 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

VU la délibération en date du 26 juin 2025 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

CONSIDERANT que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :

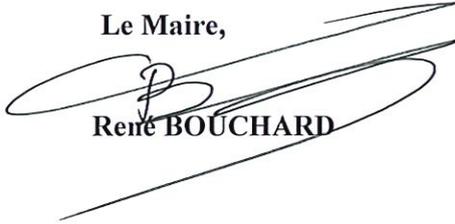
Affichage :

Retour Préfecture :

Publication ou Notification :

Le 25/07/2025

Le Maire,



René BOUCHARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

2

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET
REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



ARRETE MUNICIPAL

prononçant la reprise de la concession Carré 1 Emplacement 18 en état d'abandon

N° 20/2025

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

VU la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

VU les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 17 octobre 2023 et le 3 mars 2025 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée à la famille ABBO, dans le cimetière Le Bourg de la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT, Carré 1 Emplacement 18 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

VU la délibération en date du 26 juin 2025 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

CONSIDERANT que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

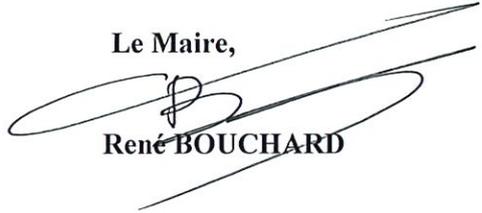
Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le 25/07/2025

Le Maire,



René BOUCHARD

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



ARRETE MUNICIPAL

prononçant la reprise de la concession Carré 1 Emplacement 20 en état d'abandon

N° 21/2025

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

VU la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

VU les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 17 octobre 2023 et le 3 mars 2025 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée à la famille INCONNU, dans le cimetière Le Bourg de la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT, Carré 1 Emplacement 20 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

VU la délibération en date du 26 juin 2025 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

CONSIDERANT que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

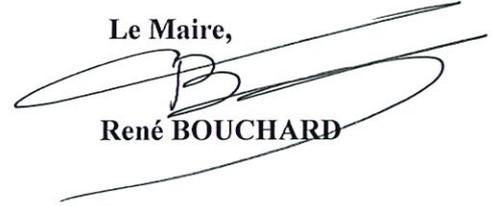
Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le 25/07/2025

Le Maire,



René BOUCHARD

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



ARRETE MUNICIPAL

prononçant la reprise de la concession Carré 1 Emplacement 21, n° 8 en état d'abandon

N° 22/2025

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

VU la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

VU les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 17 octobre 2023 et le 3 mars 2025 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 24 janvier 1901 à M. GANDOLPHE Ferdinand, dans le cimetière Le Bourg de la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT, Carré 1 Emplacement 21, n° 8 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

VU la délibération en date du 26 juin 2025 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

CONSIDERANT que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

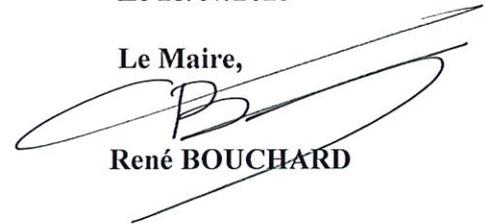
Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le 25/07/2025

Le Maire,



René BOUCHARD

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET
REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



ARRETE MUNICIPAL

prononçant la reprise de la concession Carré 1 Emplacement 23 en état d'abandon

N° 23/2025

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

VU la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

VU les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 17 octobre 2023 et le 3 mars 2025 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée à M. GANDOLPHE Bruno, dans le cimetière Le Bourg de la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT, Carré 1 Emplacement 23 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

VU la délibération en date du 26 juin 2025 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

CONSIDERANT que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

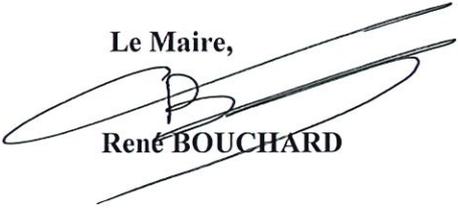
Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le 25/07/2025

Le Maire,



René BOUCHARD

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET
REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



ARRETE MUNICIPAL

prononçant la reprise de la concession Carré 1 Emplacement 32, n° 26 en état d'abandon

N° 24/2025

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

VU la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

VU les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 17 octobre 2023 et le 3 mars 2025 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 7 septembre 1915 à Mme ADRICOL née MEIFFRET Marie, dans le cimetière Le Bourg de la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT, Carré 1 Emplacement 32, n° 26 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

VU la délibération en date du 26 juin 2025 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

CONSIDERANT que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

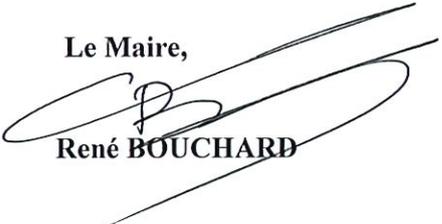
Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le 25/07/2025

Le Maire,


René BOUCHARD

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET
REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



ARRETE MUNICIPAL

prononçant la reprise de la concession Carré 1 Emplacement 72 en état d'abandon

N° 25/2025

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

VU la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

VU les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 17 octobre 2023 et le 3 mars 2025 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée à M. PASCAL Clément, Eugène, dans le cimetière Le Bourg de la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT, Carré 1 Emplacement 72 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

VU la délibération en date du 26 juin 2025 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

CONSIDERANT que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :

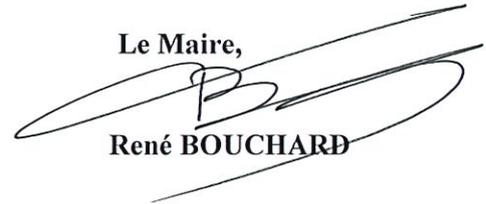
Affichage :

Retour Préfecture :

Publication ou Notification :

Le 25/07/2025

Le Maire,



René BOUCHARD

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET
REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



ARRETE MUNICIPAL

prononçant la reprise de la concession Carré 1 Emplacement 77 en état d'abandon

N° 26/2025

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

VU la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

VU les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 17 octobre 2023 et le 3 mars 2025 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée à la famille GAGNARD, dans le cimetière Le Bourg de la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT, Carré 1 Emplacement 77 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

VU la délibération en date du 26 juin 2025 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

CONSIDERANT que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

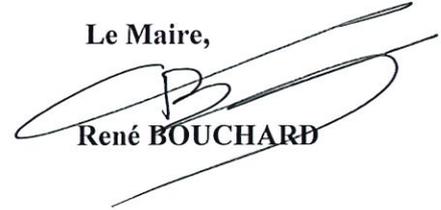
Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le 25/07/2025

Le Maire,



René BOUCHARD

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



ARRETE MUNICIPAL

prononçant la reprise de la concession Carré 1 Emplacement 78 en état d'abandon

N° 27/2025

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

VU la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

VU les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 17 octobre 2023 et le 3 mars 2025 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée à la famille PERRIMOND / OLIMPIO, dans le cimetière Le Bourg de la commune de BAGNOLS-EN- FORET, Carré 1 Emplacement 78 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

VU la délibération en date du 26 juin 2025 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

CONSIDERANT que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

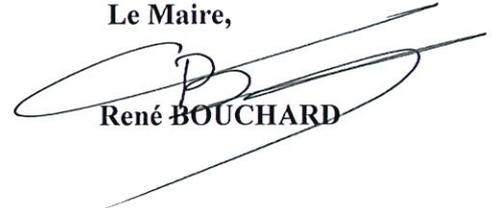
Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le 25/07/2025

Le Maire,



René BOUCHARD

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



ARRETE MUNICIPAL

prononçant la reprise de la concession, Carré 1 Emplacement 84, n°104 en état d'abandon

N° 28/2025

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

VU la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

VU les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 17 octobre 2023 et le 3 mars 2025 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 10 février 1939 à

M. MARENC Adalbert, Marius, dans le cimetière Le Bourg de la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT, Carré 1 Emplacement 84, n° 104 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

VU la délibération en date du 26 juin 2025 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

CONSIDERANT que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

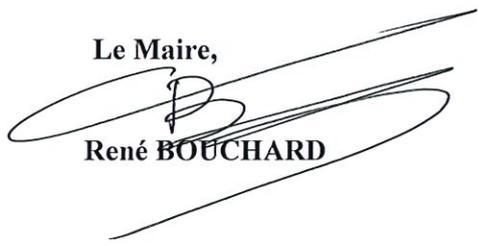
Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le 25/07/2025

Le Maire,



René BOUCHARD

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET
REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



ARRETE MUNICIPAL

prononçant la reprise de la concession Carré 1 Emplacement 85 en état d'abandon

N° 29/2025

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

VU la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

VU les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 17 octobre 2023 et le 3 mars 2025 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée à la famille INCONNU, dans le cimetière Le Bourg de la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT, Carré 1 Emplacement 85 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

VU la délibération en date du 26 juin 2025 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la rep

CONSIDERANT que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

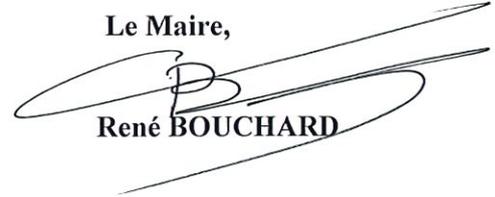
Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le 25/07/2025

Le Maire,



René BOUCHARD

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET
REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



ARRETE MUNICIPAL

prononçant la reprise de la concession Carré 1 Emplacement 88, n° 133 en état d'abandon

N° 30/2025

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

VU la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

VU les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 17 octobre 2023 et le 3 mars 2025 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 6 septembre 1947 à M. SERRA Albert, dans le cimetière Le Bourg de la commune de BAGNOLS-EN- FORET, Carré 1 Emplacement 88, n° 133 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

VU la délibération en date du 26 juin 2025 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la rep

CONSIDERANT que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

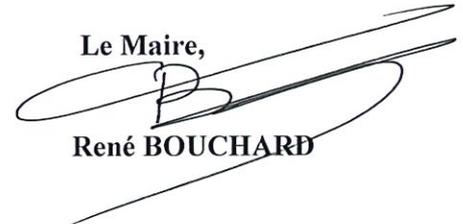
Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le 25/07/2025

Le Maire,



René BOUCHARD

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET
REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



ARRETE MUNICIPAL

prononçant la reprise de la concession Carré 1 Emplacement 96 en état d'abandon

N° 31/2025

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

VU la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

VU les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 17 octobre 2023 et le 3 mars 2025 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée à la famille MERLIN, dans le cimetière Le Bourg de la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT, Carré 1 Emplacement 96 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

VU la délibération en date du 26 juin 2025 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la rep

CONSIDERANT que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et

1

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

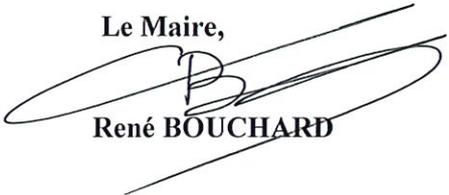
Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le 25/07/2025

Le Maire,



René BOUCHARD

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET
REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



ARRETE MUNICIPAL

prononçant la reprise de la concession Carré 1 Emplacement 97 en état d'abandon

N° 32/2025

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

VU la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

VU les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 17 octobre 2023 et le 3 mars 2025 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée à la famille BOTTE, dans le cimetière Le Bourg de la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT, Carré 1 Emplacement 97 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

VU la délibération en date du 26 juin 2025 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la rep

CONSIDERANT que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et

1

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

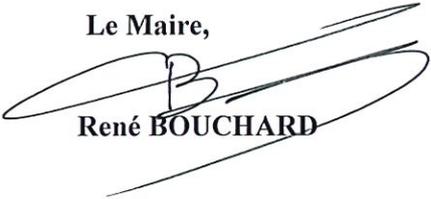
Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le 25/07/2025

Le Maire,



René BOUCHARD

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



ARRETE MUNICIPAL

prononçant la reprise de la concession Carré 2 Emplacement 14 en état d'abandon

N° 33/2025

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

VU la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

VU les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 17 octobre 2023 et le 3 mars 2025 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée à la famille INCONNU, dans le cimetière Le Bourg de la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT, Carré 2 Emplacement 14 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

VU la délibération en date du 26 juin 2025 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la rep

CONSIDERANT que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :

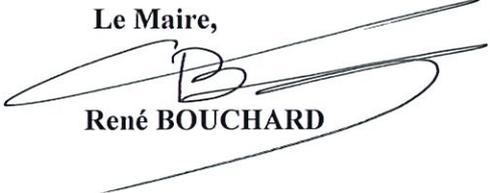
Affichage :

Retour Préfecture :

Publication ou Notification :

Le 25/07/2025

Le Maire,



René BOUCHARD

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET
REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



ARRETE MUNICIPAL

prononçant la reprise de la concession Carré 2 Emplacement 25 en état d'abandon

N° 34/2025

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

VU la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

VU les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 17 octobre 2023 et le 3 mars 2025 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée à la famille GHIGO/

ROCCHIA, dans le cimetière Le Bourg de la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT, Carré 2 Emplacement 25 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

VU la délibération en date du 26 juin 2025 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la rep

CONSIDERANT que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

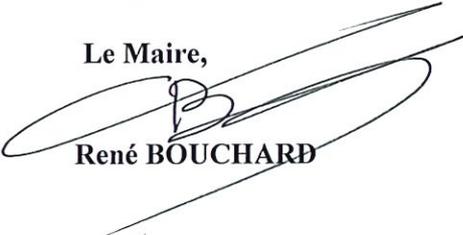
Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le 25/07/2025

Le Maire,



René BOUCHARD

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORÊT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



ARRETE MUNICIPAL

prononçant la reprise de la concession Carré 3 Emplacement 17 en état d'abandon

N° 35/2025

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

VU la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

VU les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 17 octobre 2023 et le 3 mars 2025 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée à la famille INCONNU, dans le cimetière Le Bourg de la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT, Carré 3 Emplacement 17 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

VU la délibération en date du 26 juin 2025 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la rep

CONSIDERANT que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

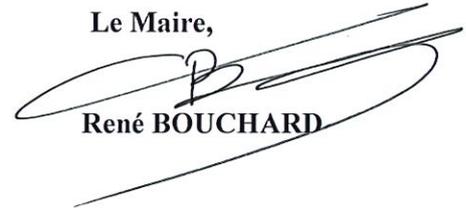
Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le 25/07/2025

Le Maire,



René BOUCHARD